FEN

LES CAHIERS DE LA FEN

AUTORITARISME

quand tu nous tiens !

FEN

autour de l'homme et de l'enfant
l'unité syndicale
pour des conquêtes nouvelles

vient de paraître :

LE PROJET ÉDUCATIF DE LA FEN

l'école de l'éducation permanente

pour le progrès et pour la dignité de l'homme

prix 10 F
un volume broché de 68 pages 21 x 29,7
en additif : le texte intégral du plan Langevin et Wallon

conditions d'envoi
(voir en page 43)

fen-informations

FEN

Sécurité sociale - Fiscalité
Éducation
Emploi - Politique salariale...

12 numéros par an
ABONNEZ-VOUS SANS TARDER
Joindre virement postal
F.E.N. 2391-79 H Paris
20 F pour un an

supplément
à
l'enseignement
public
de
février
1977

rédacteur
en
chef
André Henry

secrétaire
de
rédaction
Jean Gouzy

directeur
de
la
publication
J. Desvergnes

FEN
10
rue
de
Solférino
75007
Paris

Tél.
551
86
60

ÉDITORIAL

AUTORITARISME réalité ou fiction ?

André HENRY

Secrétaire général de la FEN

Il est de bon ton dans les milieux ministériels, de considérer avec un peu d'étonnement vaguement amusé, les protestations qu'élèvent les syndicalistes, à propos des pressions, des menaces de sanction, des remises en cause des droits syndicaux, et des petites manœuvres mesquines de tel ou tel recteur.

Tout cela serait négligeable, des petits faits isolés, des initiatives personnelles, ... etc... etc... !

Voire !

Depuis quelques temps, la F.E.N. — comme d'autres — a observé à tous les niveaux de la machinerie éducation nationale, une sorte de volonté insidieuse et parfois perfide, d'exercer des pressions multiformes tendant à porter atteinte, sans le dire tout à fait, à des droits aussi fondamentaux que le droit de grève par exemple, comme au droit de protester et même de revendiquer.

Ce peut être une circulaire « confidentielle » Chirac qui incite les « chefs » à prendre des sanctions et à opérer des coupes sombres dans le traitement, au moindre geste de mécontentement.

Ce peut être aussi la menace directe par des ordres de réquisition aussi fantaisistes qu'illégaux.

Mais c'est le plus souvent la pression indirecte, par intermédiaires dociles.

Prenez un ministre : il rappelle aux recteurs, la veille d'une grève, que l'accueil et la sécurité des élèves doivent être assurés.

S'il parle à la radio, il ajoutera que tous les établissements et écoles seront ouverts... ce qui est faux, puisque l'ordre de grève implique que les écoles — qui ne sont pas des établissements type lycée ou C.E.S. — soient fermées.

C'est une incitation — politique — à empêcher la réussite de la grève en faisant venir le maximum d'élèves.

Prenez un journaliste commentateur bien orienté : il dira « demain, grève scolaire, mais les écoles seront ouvertes et tous les élèves y seront accueillis ».

Prenez un recteur : il télégraphiera aux chefs d'établissements pour rappeler que tout doit fonctionner normalement, et qu'en particulier le chauffage, la restauration devront être assurés. Il ne parlera pas des enseignants, laissant ainsi entendre qu'il y aurait deux catégories de personnels, ceux qui peuvent faire grève et ceux qui ne doivent pas quitter leur poste.

Prenez un recteur de combat : il dira qu'il faut « réquisitionner » les agents de service. Ainsi de service d'accueil en service de chauffage, de service de soin en service de restauration, tout le monde devra être à son poste pour attendre d'hypothétiques élèves.

Mieux, il menacera les chefs d'établissements par avance, au cas où des bavures se produiraient.

Prenez un chef d'établissement qui se croit auréolé d'autorité suprême ou qui croit tout ce que dit le recteur : il exigera que chacun soit à son poste, sinon il y aura rapport, blâme, etc.

Il faut presque du courage physique, dans certains cas, pour exercer le droit de grève !

Dans le présent dossier, François Malcourant sur le ton de l'humour... un peu grinçant, présente quelques illustrations de ce ballet des petits chefs.

Certes, à toutes les époques, le petit chef a sévi et il n'y a hélas ! rien de tel qu'un galon de plus pour faire une différence sociale. Ou pour faire croire à cette différence !

Et les gouvernements n'ont-ils pas multiplié à souhait les emplois fonctionnels, à la disposition du ministre, les substituant aux corps et aux grades dont les titulaires bénéficient de toutes les garanties du statut de la Fonction publique ?

Chefs d'établissements, inspecteurs d'académie et inspecteurs départementaux, bientôt recrutés sur « liste d'aptitude », nommés, déplacés ou promus à la discrétion, deviendront aussi — s'ils n'y prennent garde — des rouages d'autoritarisme, plus que des rouages de l'éducation.

Je l'ai dit maintes fois déjà : les inspecteurs comme les chefs d'établissements, de manière différente, sont des hommes d'équilibre, des hommes de liaison, assurant le double courant nécessaire des idées et des faits.

En remettant en cause les garants de sécurité dans leur poste, on tente d'en faire de simples exécutants d'une politique.

Mais surtout on tente de les intégrer dans le système politique, et dans une mécanique qui porte en elle-même l'autoritarisme, sachant qu'en démultipliant les moyens de sanction, on démultiplie le « réflexe petit chef ».

Certes nos syndicats — tous les syndiqués de la F.E.N. — réagissent vivement contre cette politique de la sanction anonyme et décentralisée.

La F.E.N. est décidée à dénoncer impitoyablement et publiquement d'où qu'ils viennent, tous les abus, toutes les menaces, toutes les pressions camouflées qui ne veulent pas dire leur nom.

Comme elle est décidée à utiliser tous les recours possibles, au niveau local, départemental, régional et national pour faire cesser les sanctions éventuellement prises dans cet esprit.

Une rubrique permanente sera ouverte désormais dans nos publications syndicales.

Nous souhaitons qu'elle disparaisse au plus vite, car nous connaissons bien les inconvénients et les limites d'une telle méthode, qu'on nous contraint à mettre en œuvre.

Mais qu'on ne s'y trompe pas. Le sourire qui accompagne ce dossier ne saurait être interprété comme une marque de légèreté.

Il est démonstration sereine, mais déterminée, de notre volonté que cesse un climat de « sous autoritarisme », préjudiciable à la bonne marche du service public d'éducation.

FEN

SOMMAIRE

AUTORITARISME, QUAND TU NOUS TIENS !
ou
« le ballet des petits chefs »

Préface de secrétaire général de la FEN

Textes de François Malcourant
Dessins de Georges Gelot

1re partie :

LA GRÈVE DU 7 OCTOBRE 1976
pages 3 à 16

2e partie :

LA VIE QUOTIDIENNE
pages 17 à 36

annexe

la circulaire du 8 octobre 1975
page 38

Postface de l'auteur en page 42

Photos Pascal LEBRUN

LA GRÈVE du 7 octobre 1976

Conférence de presse à la FEN
de g. à dr. : A. Guillot, A. Henry, F. Malcourant

UNE ACTIVITÉ PRIORITAIRE

Le renseignement !

ous possédons de nombreuses preuves de la manière à la fois méticuleuse et puérile dont « le renseignement » est organisé un jour de grève.

Si devant l'opinion publique, on invoque volontiers la sécurité des élèves (ça fait bien), il semblerait à lire certaines circulaires que l'activité essentielle un jour de grève — du bas en haut jusqu'au ministre — est de renseigner l'échelon supérieur sur la réussite de la grève !

Téléphone rouge...

A Nice, le nouveau Recteur organise méthodiquement son affaire :

Afin de faciliter la transmission des renseignements, deux numéros téléphoniques du rectorat, le 86.86.06 et le 86.54.61 seront spécialement affectés à la réception des appels et ne devront pas être utilisés à d'autres fins.

Tous les chefs d'établissement concernés appelleront l'un de ces numéros impérativement entre 8 heures 30 et 9 heures 30 selon un ordre de passage groupant le tiers des établissements par tranche de 20 minutes. Le montant de l'appel ainsi que le poste du rectorat auquel est destinée la communication sont indiqués sur la liste jointe au regard de chaque établissement.

. . . . . .

En cas de mouvement d'élèves inattendu, vous voudrez bien utiliser les dispositions de communication prioritaire, afin de m'informer dès l'instant où le mouvement se déclencherait. Vous appellerez exclusivement les lignes 86.59.12 et 86.54.61 (l'utilisation de ces numéros confidentiels pour un autre usage est rigoureusement ***prescrite****) (sic).*

Proscrite a sans doute voulu dire M. le Recteur... (N.D.L.R.)

(circulaire du 29 septembre 1976)

Mimétisme !

Naturellement l'inspecteur d'académie en résidence à Toulon s'empresse de suivre un aussi auguste exemple et, dans une circulaire ayant pour titre :

Objet : information de Monsieur le Recteur de l'académie de Nice en cas de grève — Instruction permanente

écrit le 4 octobre à ses I.D.E.N. :

Je vous demande de veiller à la stricte application de cette instruction et de me fournir les renseignements demandés au plus tard à 9 heures 1/4 pour chaque journée de grève en m'appelant sur ma ligne réservée à Toulon (93.14.40)...

Quand l'exemple vient d'en haut...

L'art du sondage...

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre circonscription ayant été choisie comme circonscription de sondage — écrit l'Inspecteur d'académie en résidence à Évreux à un I.D.E.N. — *vous devrez lors de chacune des grèves du personnel placé sous votre autorité communiquer* ***sans relance de ma part*** *pour 9 heures 30, à mon cabinet (poste 500), les renseignements numériques suivants qui me sont indispensables pour informer M. le Recteur...*

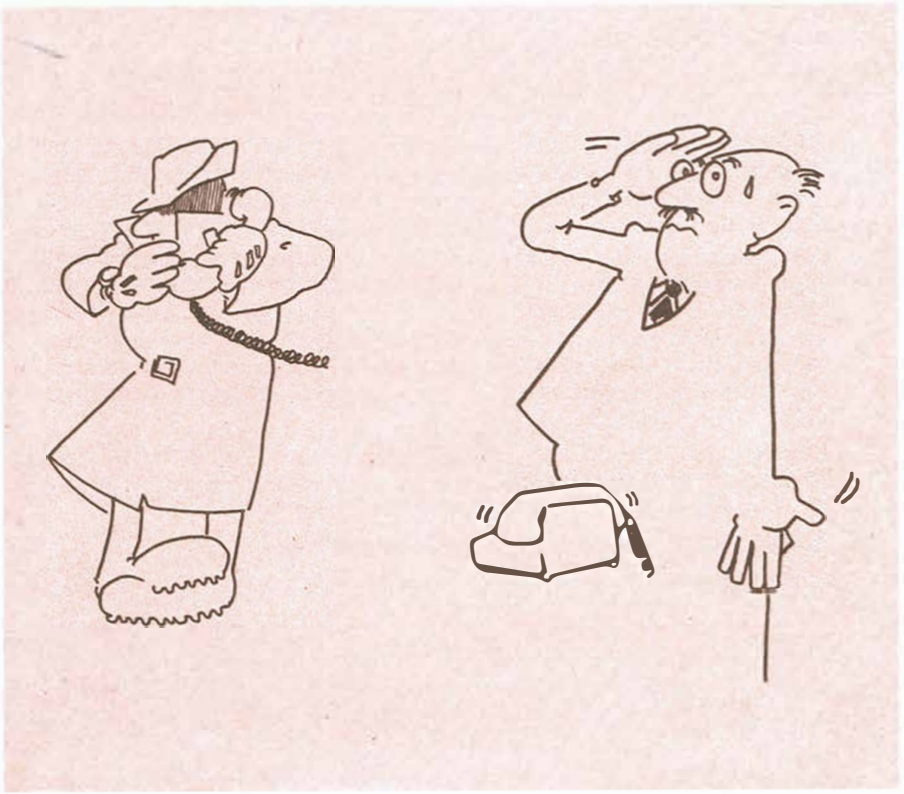

L'Aveu

Il va de soi, poursuit l'Inspecteur d'académie, *que vous n'aurez vous-même procédé qu'à un sondage dans votre circonscription, un résultat précis ne pouvant être obtenu que bien plus tard.*

Et voilà comment — de sondage en sondage — le ministre fait à 11 heures une déclaration qui le ridiculise !

Émulation...

Le ministère de l'Éducation n'a pas le monopole !

Monsieur le Directeur de l'Action sanitaire et sociale d'Evreux, tirant la leçon « des difficultés rencontrées lors des précédentes grèves » a, d'un trait de génie, trouvé la solution définitive à cet épineux problème du renseignement, par une mesure que nous livrons respectueusement à la sagacité de Monsieur le Recteur de Nice :

> *Les agents qui ont l'intention de suivre le mouvement de grève* ***devront téléphoner la veille*** *au bureau du personnel* ***jusqu'à 18 heures*** *(33.25.00, poste 405).*
>
> (note de service du 3 mai 1976)

Qui dit mieux ?

Gribouille à l'œuvre !

Qu'un I.D.E.N. ou un chef d'établissement — ayant par ailleurs fait face aux impératifs de sécurité — contrecarre cette passion du renseignement en refusant conformément aux consignes syndicales de transmettre les états de grévistes le jour de la grève, alors toute la hargne de la hiérarchie frustrée se déchaîne contre lui :

> *J'ai le regret de vous faire connaître que cette attitude constitue une lourde faute professionnelle. Si un chef d'établissement est incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir les devoirs de sa charge et d'observer la discipline exigée de ceux qui ont choisi le service de l'État, sa conscience doit lui commander de se démettre immédiatement de ses fonctions,* écrit bravement le Recteur de Rouen à l'un de ses chefs d'établissement qui s'est mis dans ce cas pendable.
>
> *En attendant* — poursuit-il — *du fait de votre carence et conformément à la règle une retenue sera effectuée sur les traitements de* ***tous*** *les personnels de votre établissement.*

Sanctionner les non grévistes pour punir les grévistes !

Voilà bien la logique de Gribouille !

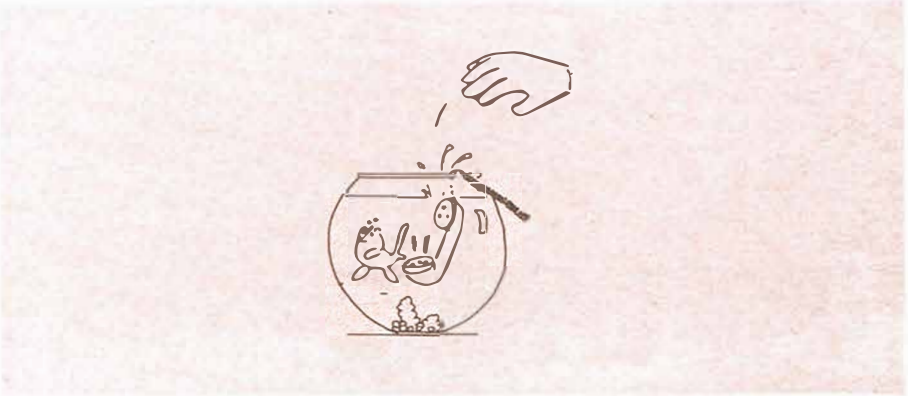

L'INTIMIDATION VIENT D'EN HAUT...

Faux et usage de faux

Le Recteur de Nice — toujours lui — à un chef d'établissement, par télégramme :

> *Vous notifie ordre de RÉQUISITION pendant journées de grèves du 7 octobre présence chef établissement étant indispensable pour assurer mesures sécurité.*

Le Recteur de Nice ignorerait-il que seul le Préfet a le droit de réquisition, et qu'utiliser ce terme en dehors des procédures prévues par la loi, constitue pour le moins une grossière manœuvre d'intimidation ?

Les I.D.E.N., au pointage !

> *J'ai l'honneur de vous rappeler* — écrit le 5 octobre l'Inspecteur d'académie en résidence à Chartres à ses I.D.E.N. — *qu'il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que je puisse à tout moment de la journée vous joindre.*
>
> *A cet effet, il me paraît indispensable que votre secrétaire sache où et comment vous appeler ; et, en cas d'impossibilité,* ***vous devez vous manifester au moins une fois par demi-journée*** *pour vous assurer que votre concours n'est pas exigé ailleurs.*

... ET DESCEND TOUS LES ÉCHELONS DE LA VOIE HIÉRARCHIQUE !

Sur les directeurs d'école du premier degré

La grève est un rapport de force, et le S.N.I., qui ne l'oublie pas, donne une consigne de fermeture des écoles.

Cette consigne exaspère visiblement le Pouvoir, qui subit pourtant chaque fois un échec sanglant.

Innombrables sont alors les tentatives d'intimidation par voie de circulaire.

On joue sur les mots à la limite du faux. Rappelant les obligations des chefs d'établissements du second degré, considérés comme fonctionnaires d'autorité, on ne craint pas d'ajouter : *« de quelque niveau que ce soit c'est-à-dire tous les directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles ».*

(Instructions de l'Inspecteur d'académie des Yvelines)

Pan, sur le bec !

Le Recteur de Versailles, dont les difficultés ont souvent défrayé la chronique, déploie une activité fébrile et multiplie les circulaires :

Objet : rappel des obligations en cas de grève — confirmation des instructions téléphonées ce jour

Objet : accès du public dans les établissements scolaires

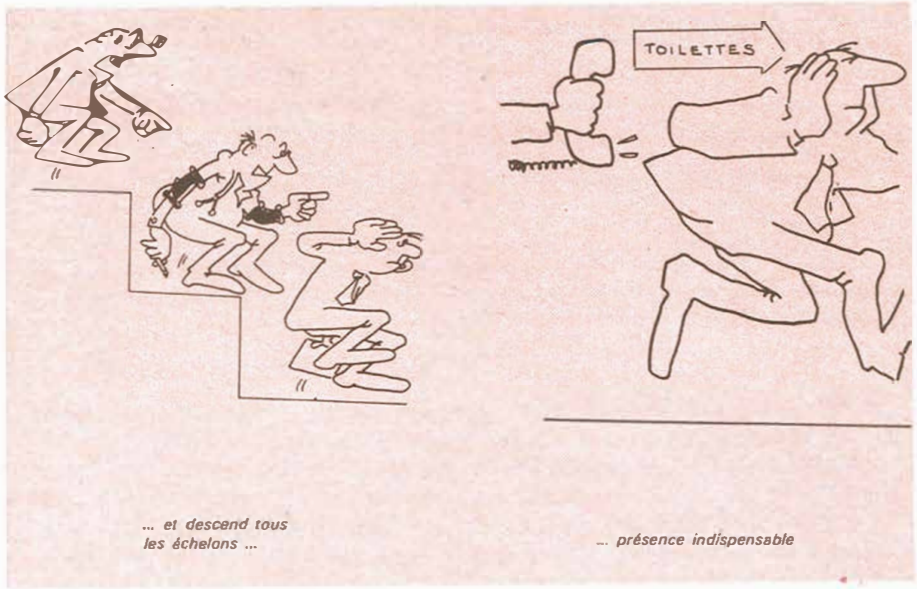

ce qui permet à la section F.E.N. dans un communiqué de protestation de rappeler le Recteur au sens de ses responsabilités :

> *La F.E.N. 91 déplore une telle mobilisation des moyens et des personnels de l'administration pour une telle cause quand elle sait par ailleurs les retards apportés dans la mise en place de certaines mesures de carte scolaire ou dans la gestion de certains personnels.*

Grève du zèle ?

On ne recule pas, bien sûr, devant la menace et certains « grands chefs » n'hésitent pas à payer de leur personne :

> *Enfin, je tiens à préciser que M. Legendre, Inspecteur d'académie adjoint et moi-même, passerons le jour de la grève, dans un certain nombre d'écoles et que je demande à Mmes les Inspectrices et MM. les Inspecteurs départementaux de procéder de même afin de nous assurer de l'exécution de ces instructions dont l'inobservation constitue une faute professionnelle.*
>
> (Circulaire de l'Inspecteur d'académie du Val-d'Oise, en date du 3 mai 1976, renouvelée à la veille de la grève du 7 octobre

Fumant !

On trouvera bien, ici ou là, un I.D.E.N. pour faire du zèle.

En voici un qui s'est assuré **par téléphone** de la présence effective dans leur établissement des directeurs d'école de sa circonscription.

A ceux qui étaient restés dans leur logement de fonction comme le permet la législation en vigueur, il adresse, **dès le 7 octobre,** une demande d'explication en précisant « qu'il adresse copie de cette lettre à Monsieur l'Inspecteur d'académie ».

Il est vrai qu'il s'agit de cet I.D.E.N. de Seine-Maritime qui a fait naguère les gorges chaudes de la France entière (cf. « Le Monde » du 9 janvier 1974) en demandant la révocation d'une institutrice remplaçante coupable d'avoir fumé devant lui !

Le secrétaire de la F.E.N./76 protestera comme il convient, et les choses en resteront là !

Quand la politique s'en mêle...

Il arrive qu'un maire, bien orienté, fasse du zèle (1) et invective le directeur de l'école en lui signifiant :

> *Votre responsabilité vis-à-vis des enfants reste donc entière* (lettre du maire de Montbonnot St-Martin (Isère) au directeur de l'école publique en date du 4 octobre).

Mais si un autre maire, mieux intentionné, approuve son directeur d'école, il se trouve un I.D.E.N. du même département pour préciser dans une note de service (11 octobre) :

> *Une autorisation du maire, en ce domaine, relevant un chef d'établissement de ses responsabilités et obligations ne peut avoir pour effet de légaliser ce fait.*

... jusqu'à la délation

On lit dans le « Dauphiné Libéré » et le « Progrès » du mercredi 13 octobre 1976, un communiqué de Monsieur J.J. Ayzac (Républicains Indépendants) où après s'être élevé contre la fermeture de certaines écoles de Montélimar, le 7 octobre, il précise :

> *Ces méthodes augurent bien ce que serait la démocratie avec les socialo-communistes. Les R.I. s'élèvent contre ces méthodes.* ***Ils ont alerté l'inspection académique*** *et demandent aux parents de les aider à lutter contre la main mise gauchiste sur l'école et bien souvent sur les programmes dispensés à leurs enfants.*

La section F.E.N. de la Drôme a protesté comme il convient.

Mais quel lourd silence de la part de l'Inspecteur d'académie, qui devrait être le défenseur naturel de ses personnels !

Et sur les agents de service

Dans ce jeu de massacre hiérarchique, les agents de service sont bien placés, si l'on ose dire... pour recevoir tous les coups. Tel, hélas ! qui est victime de l'autoritarisme venu d'en haut, transmet — et en rajoute.

---

(1) à moins que, comme pour le maire de la Couarde-sur-Mer (17), assimilant un jour de grève à un jour de congé, il s'agisse d'obtenir, ce jour-là, le fonctionnement de la garderie ouverte pendant les vendanges !

Alors c'est une floraison de lettre — « **tout refus d'émargement devra être fait avec témoin** » précise celui-ci — distribuant les injonctions, avertissements de rester à leur poste, pseudo-réquisitions, en comptant sur l'effet d'intimidation pour faire renoncer les plus fragiles ou les plus exposés à l'exercice de leur droit de grève.

Et ne parlons pas des pressions et des menaces orales qui échappent à tout contrôle.

En veut-on un exemple ?

■ Voici une concierge standardiste (l'établissement en comporte deux) :

Mercredi en fin de matinée — écrit-elle — *Monsieur le Proviseur pour le lycée — C.E.T. et Monsieur le Principal pour le C.E.S. nous ont informés qu'ils avaient eu un message officiel transmis par la chaîne téléphonique de Monsieur l'Inspecteur d'académie (dont je vous envoie la photocopie)* ***comme quoi les concierges n'avaient pas le droit de faire grève*** *le lendemain. Sur ce j'ai demandé personnellement à Monsieur le Principal, si je faisais grève, qu'est-ce qu'il m'arriverait ? —* ***Une sanction, m'a-t-il répondu.***

Le lendemain, réunion du personnel. L'intendant fait irruption, déclare ***« que dorénavant les réunions n'auront lieu que d'après son bon vouloir »*** (sic).

Résultat : 5 non grévistes.

C'est largement assez pour assurer la sécurité.

N'importe ! on maintiendra la pression sur notre concierge.

■ Ailleurs, six agents se sont entendus pour assurer la sécurité, par roulement et par groupe de deux. Le Principal et l'Intendante sont d'accord.

Tout doit donc se dérouler « sans histoires ».

Arrivent les « instructions de l'Inspecteur d'académie ». Lâcheté habituelle. Transmission. Note de service à signer par les intéressés. Pressions.

A nous de choisir pour Madame l'Intendante, peut s'en suivre rapport avec jusqu'à abandon de poste. Pour Monsieur le Principal, il n'y a pas le choix, vous devez assurer le service. (extrait de la lettre de M. B.)

Il est vrai que l'opération à l'intérêt non négligeable de contraindre le délégué du S.N.A.E.N. et sa femme à travailler le jour de la grève, et de tenter ainsi de les discréditer aux yeux de leurs camarades.

Ceux-ci ne tomberont pas dans le piège, et refuseront la démission qui leur sera présentée par leur délégué.

BRIMADES...

Chiche !

Soucieuse autant que personne de la sécurité des élèves, la F.E.N. module son mot d'ordre de 24 heures quand il s'agit des maîtres d'internat, et pour arranger tout le monde, leur donne la consigne « de cesser le travail la veille de la grève après le repas du soir, et de reprendre leur service le jour de la grève après l'heure normale du repas du soir ».

Le Recteur de Nantes voit, dans cet arrangement, l'occasion d'une répression supplémentaire et pose au ministère la question de savoir si la non exécution d'un service de nuit, ne pourrait pas justifier une retenue sur DEUX périodes de 24 heures !

Réponse des « services » :

Au cas considéré l'absence pour la totalité du service de nuit par exemple peut conduire à une retenue de 2/30. Si un agent déclare faire grève pour un jour déterminé, il doit lui être demandé d'assurer son service jusqu'à la veille de ce jour à minuit...

Chiche !

Le cabinet du ministre, mis en face de ses responsabilités, ne semble pas pressé de tenir ce pari stupide, et fait machine arrière.

A surveiller de près !

Où l'odieux le dispute au ridicule !

La position vigoureuse et offensive prise par la F.E.N., à la veille du 7 octobre, ses déclarations publiques et ses avertissements ont porté leurs fruits.

Malgré toutes les pressions et tentatives d'intimidation, il y a eu peu de procédures disciplinaires engagées. Mais voici un cas particulièrement odieux :

Madame F. est O.P.2 de cuisine dans un lycée alsacien. La veille de la grève, elle a une altercation avec l'agent-chef qui prétend à l'encontre des consignes syndicales, faire préparer par le personnel en grève le petit déjeuner du lendemain.

Le chef d'établissement et l'intendant du lycée font un rapport, et, comme le fait en soi est bien mince, on l'agrémente — bonne vieille méthode militaire — de considérations plus ou moins justifiées (le personnel protestera dans une pétition) sur le caractère de Madame F.

Nouvelle escalade : le Recteur de Strasbourg à la lecture du rapport, décide de faire passer Madame F. devant un médecin psychiatre. Rien que ça !

Enfin, sans attendre les suites données à son rapport, le chef d'établissement a mis au service de nettoyage cette O.P.2. de cuisine, ce qui constitue une brimade supplémentaire sans aucun fondement statutaire.

Malgré deux démarches de la F.E.N. auprès de la Direction des Personnels administratifs, l'affaire n'est toujours pas réglée.

Courteline ? ou Kafka ? (1)

(1) il semble, hélas, que ce soit Kafka ! Aux dernières nouvelles on aurait extorqué à la malheureuse une demande d'admission à la retraite pour invalidité...

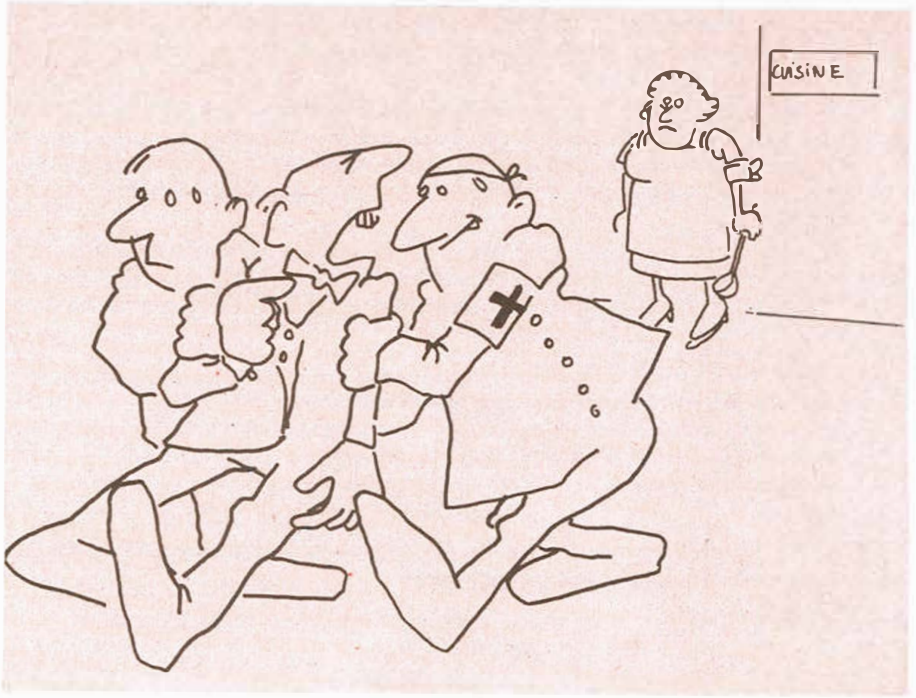

Voici l'essentiel de la réponse du ministère en date du 3 février :

Je vous précise qu'il a été procédé, à la demande du chef d'établissement, pour des raisons d'hygiène et de protection sanitaire, à une visite médicale de tout le personnel exerçant à la cuisine. Les conclusions du médecin mandaté par le conseiller médical du Recteur ont tendu à prouver que l'atmosphère qui régnait dans ces lieux et à laquelle Madame F. n'était pas étrangère avait provoqué chez ces agents un état certain de tension nerveuse, de surmenage, et de fatigue.

Le chef d'établissement estimant qu'une mesure conservatoire s'imposait avait alors momentanément affecté l'intéressée à des travaux d'entretien.

Il s'avère que cette affaire est en voie de règlement car Madame F. bénéficie de plusieurs congés de maladie depuis le 8 novembre et a déposé récemment une demande d'admission à la retraite pour invalidité à compter du 1er avril 1977.

Qui n'imaginerait le drame humain que recouvre ce froid jargon administratif ?

LA VIE quotidienne

RECTEURS DE CHOC...

Aux grands seigneurs d'autrefois, pas toujours commodes, mais jaloux de leur indépendance et gardiens vigilants des franchises de l'université, a succédé une génération de recteurs de choc, bien dans la main du pouvoir politique. Et qui, selon un processus très classique, font payer par leur autoritarisme vis-à-vis de leurs subordonnés leur servilité à l'égard du Pouvoir.

Nous nous sommes volontairement limités à trois exemples. Mais quelle académie ne pourrait aujourd'hui apporter sa contribution à un semblable palmarès ?

Manu militari...

Nouvellement arrivé dans son académie, le Recteur de Nice s'est acquis en trois mois une solide réputation.

Qu'on en juge :

■ **27 septembre :** le lycée Dumont d'Urville, de Toulon, est en grève, avec l'appui du conseil de parents d'élèves, pour protester contre une réduction de poste.

Devant l'ampleur du mouvement, le Recteur vient visiter l'établissement. A son arrivée, les journalistes l'interrogent : **« Je suis ici chez moi,** déclare-t-il sans ambages, **je n'ai rien à dire et je veux pas de photo ».** Là-dessus, il éconduit les journalistes et bouscule un photographe.

Puis visitant l'établissement, il tance vertement le Proviseur et répond lapidairement à une délégation syndicale qu'il reçoit : **« Je ne peux pas vous donner ce que je n'ai pas ; le ministre de l'Éducation n'a rien et moi pas davantage. La bouteille est vide ».**

■ **21 octobre :** les syndicats F.E.N. et le conseil de parents d'élèves du C.E.S. St-Jean-du-Var à Toulon, organisent une journée « portes ouvertes » sur le thème de la sécurité des locaux.

Le Recteur informé menace la Directrice, lui ordonne de relever les noms des parents d'élèves, et comme elle argue du fait qu'elle ne les connaît pas nominativement, lui enjoint de prendre des photographies !

Par deux fois, dans la journée, le Recteur demande au Préfet de faire évacuer les locaux par la force publique. Par deux fois, le secrétaire de la F.E.N.83 obtient qu'il n'en soit rien.

La journée se termine dans le calme, mais Monsieur le Recteur n'y est vraiment pour rien !

■ **6, 7 et 8 décembre :** action des enseignants du C.E.T. de Fréjus contre les conditions matérielles de l'enseignement dans l'établissement : journée morte avec gardiennage des élèves.

Le Recteur dépêche sur place un inspecteur principal de l'enseignement technique qui passe deux jours à épier et à menacer les uns et les autres.

Les élèves ayant à leur tour décidé une grève de 24 heures par solidarité avec les professeurs, le Recteur décide la fermeture de l'établissement.

L'Inspecteur principal flanque littéralement à la porte les élèves internes mineurs (ô sécurité des élèves, qui sert de prétexte à tant d'entorses au droit de grève !).

Le Recteur menace le chef d'établissement et demande à nouveau l'intervention de la force publique (c'est une manie !). Le Préfet à nouveau la refuse et évite l'incident.

Le Recteur fait procéder **le lendemain** à la réouverture de l'établissement, non sans exiger des élèves une réinscription avec engagement de respecter le règlement intérieur.

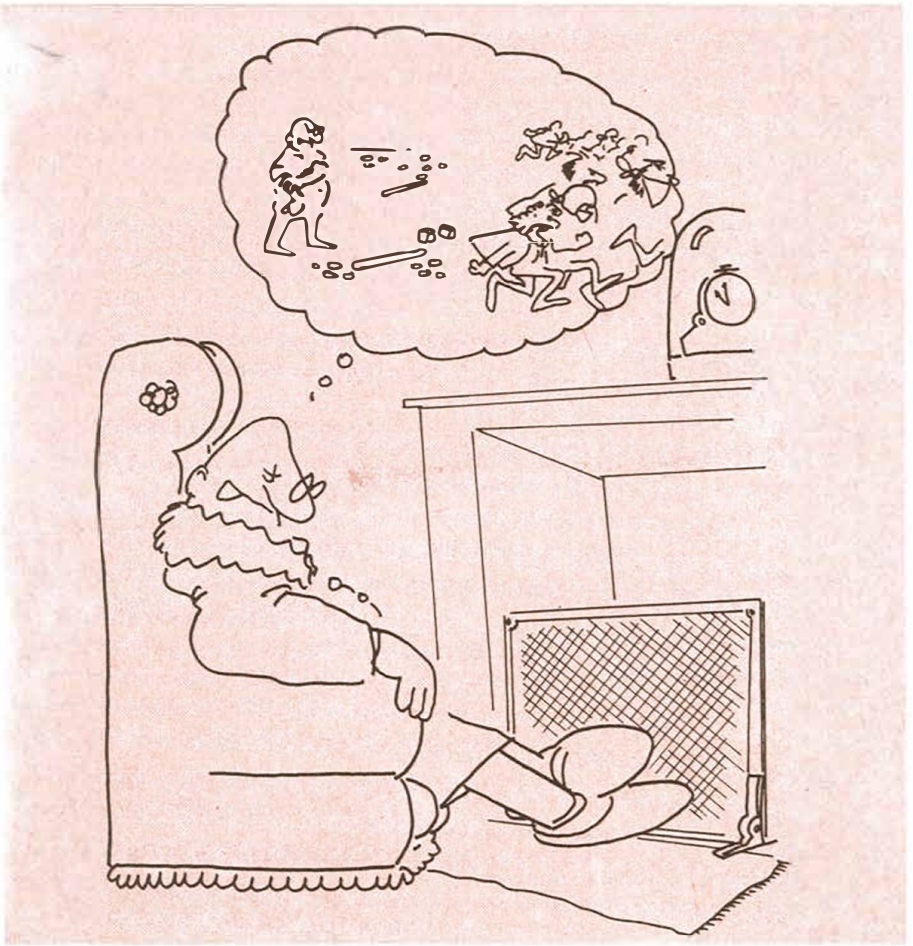

L'ère de la concertation...

Mêmes méthodes de la part du Recteur d'Amiens.

Devant les conditions de la rentrée, les enseignants du C.E.S. St-Just-en-Chaussée (Oise) sont en grève, appuyés par les parents d'élèves.

Une délégation de professeurs et de parents a pris rendez-vous au rectorat d'Amiens afin de soumettre au Recteur les problèmes de l'établissement. Ils y rencontrent pour tout interlocuteur un commissaire de police divisionnaire qui fait procéder à leur expulsion.

O vertus du dialogue !

L'activité de ce recteur est telle que nos trois sections fédérales de l'académie organisent une pétition, dans laquelle elles dénoncent :

— l'absence de toute réponse à des demandes présentées par des organisations syndicales ;

— le refus de rencontrer certaines organisations, et le refus de recevoir des délégations de personnels et de parents et de tenir compte de leurs demandes légitimes ;

— la suppression de certains groupes de travail créés depuis plusieurs années à l'initiative des organisations syndicales et la menace de supprimer tout groupe de travail dont l'existence ne serait pas expressément prévue par les textes ministériels ;

— les entraves mises au fonctionnement des commissions administratives paritaires académiques (C.A.P.A.) qui empêchent les élus syndicaux d'assurer pleinement leur rôle de défenseurs des personnels ;

— le refus de tenir compte d'avis exprimés par certaines C.A.P.A. ;

— le refus de porter à la connaissance des chefs d'établissements ou d'appliquer certaines circulaires ou notes ministérielles favorables aux personnels ;

— les mesures de démantèlement prises à l'encontre de l'université de Picardie et la prétention de contrôler les sujets des examens universitaires ;

— les pressions exercées sur certains personnels visant notamment à la remise en cause de leur droit de grève ;

— les entraves mises à l'exercice des droits syndicaux.

Beau tableau de chasse, en vérité !

... ou de la répression anti-syndicale ?

Nos camarades du S.N.E.S. de l'académie de Bordeaux ont constitué un impressionnant dossier des menées antisyndicales de leur Recteur, qui ne semble pas s'émouvoir outre mesure quand il est désavoué par les instances juridiques ou médicales !

Citons quelques-uns de ses exploits :

■ Il établit par circulaire des dispositions, restrictives par rapport à leur statut, sur la durée des fonctions des surveillants. Condamné par le tribunal administratif, il persiste à appliquer sa circulaire.

Il est vrai qu'il a une solution de remplacement toute prête : dans une note de service du 14 mai 1976, l'Inspecteur d'académie, à la demande du Recteur, incite les chefs d'établissement à instaurer un régime d'auto-surveillance pendant les repas, sous la responsabilité d'un élève « possédant un ascendant certain sur ses camarades » à qui on offrirait, par compensation, la gratuité du repas (sic) !

■ Il diminue la note administrative de neuf enseignants de Parentis, coupables d'avoir participé, en liaison avec les parents d'élèves, à une action syndicale contre l'implantation d'un centre d'animation sportive, qui visait à organiser pour les élèves une option « équitation » payante et effectuée dans un club privé !

Un recours est déposé devant le Tribunal administratif.

■ Il prend à partie, par lettre, un secrétaire de S.1 qui distribue des tracts académiques du S.N.E.S. et cherche à faire, à tort, l'amalgame entre cette distribution et une grève d'élèves !

■ Il rappelle — avec inscription au dossier — à un secrétaire de S.1 que le chef de service doit être informé de l'affichage et du contenu des informations affichées.

Le dit chef de service exige pour accorder une salle que le secrétaire de S.1 donne l'assurance écrite que la réunion projetée n'a pas pour objet l'organisation de la journée « portes ouvertes » dont ce Monsieur décide « qu'elle ne lui paraît pas avoir un caractère syndical ».

On voit comment la boucle est bouclée, et comment l'information devient censure !

■ Il refuse de prendre en considération un certificat médical, dispensant un professeur d'heures supplémentaires, et procède à des retenues illégales.

Six mois après (enfin !) une commission médicale reconnaît la validité du cas.

Il faudra rembourser...

■ Il prétend faire effectuer un remplacement, contrairement à tous les textes réglementaires, à deux agrégés stagiaires, alors qu'une maîtresse auxiliaire de la même discipline est disponible.

Après avoir menacé les intéressés d'une suspension de leur traitement, il s'en prendra à leur note administrative, les accusant « d'avoir délibérément sacrifié l'intérêt des élèves ».

Ne serait-ce pas plutôt une histoire d'économie sordide ?

■ Il refuse, à la rentrée de 1976, de mettre en place le groupe de travail chargé de contrôler le mouvement des M.A., tandis que le ministre se targue, dans une réponse à un parlementaire, que ces groupes fonctionnent dans toutes les académies.

■ Bien entendu on ne s'étonnera pas que ce recteur de choc multiplie les pressions et intimidations les jours de grève, à l'encontre des chefs d'établissements, des conseillers d'éducation, voire de simples surveillants : deux d'entre eux verront leur note baissée (c'est une manie !) pour avoir décliné l'ordre de « réquisition » (toujours les grands mots !) de leur chef d'établissement.

PATRONS ABUSIFS ...

Qu'on relève quelques dizaines de « cas » sur plus de 5 000 établissements de second degré, n'est pas, statistiquement, très grave.

Ce qui l'est davantage, c'est de constater à quel point l'administration, si prompte à faire sentir — et en quels termes ! — la précarité de son emploi à un chef d'établissement coupable de solidarité avec ses professeurs ou d'intelligences avec les parents de ses élèves, devient tout à coup bonasse, muette et paralytique dès lors qu'il s'agit de remédier à des comportements de rois nègres !

Là encore nous nous en tiendrons à trois exemples.

Du bon usage des élèves...

Nous nous en voudrions de changer un mot au rapport de nos camarades du C.E.G. Saint-Gobain (Aisne) :

Le lundi 8 octobre 1976, le directeur du C.E.G. a réuni ses délégués de classe de 14 à 15 heures. La réunion nous ayant semblé plus longue qu'à l'habitude, lorsque les délégués sont rentrés en classe, nous leur avons demandé ce qu'il s'était dit à cette réunion. C'est alors que les enfants nous ont avoué ne pas avoir le droit d'en parler à leurs professeurs. Cette réplique était suffisante pour nous inquiéter et nous avons poussé plus loin nos questions. Le directeur avait donné aux délégués des cahiers sur lesquels ils devaient noter tout ce qui n'allait pas dans leurs classes. Pour que les choses soient bien claires dans l'esprit des l'esprit des enfants, le directeur a cité des exemples de ce qui pouvait ne pas aller dans une classe. En voici la liste :

- *le chahut*
- *le professeur qui fait un cours auquel on ne comprend rien*
- *le professeur qui bavarde avec un autre dans le couloir*
- *les enfants qui restent dehors à cause d'un professeur en retard*
- *le professeur qui corrige des copies en classe*
- *le professeur qui lit le journal en classe*
- *le professeur qui se laisse faire par les élèves*
- *le professeur qui fait un cours alors qu'il devrait en faire un autre*

On a enfin expliqué aux enfants que leurs professeurs étaient notés en fin d'année et que ces cahiers seraient utiles à la notation.

Édifiés par ce premier contact avec les enfants nous en avons rapidement parlé à la récréation et les professeurs de 3e ont décidé de mener également l'enquête. Les élèves de 3e, eux, avaient fait la synthèse et ont répondu qu'ils étaient chargés de nous surveiller.

Nous nous sommes réunis en assemblée générale le lendemain à 13 heures 15 et avons convoqué le Directeur. Pour lui, les choses étaient simples : les enfants n'avaient rien compris. Nous avons cité les exemples ci-dessus : c'étaient les enfants qui avaient posé les questions, et il n'avait fait que répondre. Sur le problème de la notation des professeurs, nous n'avons eu aucune réponse malgré nos questions répétées. Bref, puisque les enfants avaient tous mal compris, il était nécessaire de faire une nouvelle réunion en présence des professeurs, et immédiatement.

Le Directeur a refusé sous prétexte qu'il n'avait pas à exécuter un emploi du temps par nous préparé. Mais comme nous avons menacé de nous rendre en délégation le lendemain à l'inspection académique, il a fini par accepter... Curieux, non ?

Après la réunion, des enfants sont venus nous voir pour nous dire qu'ils n'y comprenaient plus rien, car le directeur leur avait dit le contraire de ce qu'il avait dit à la première réunion...

Ce directeur — qui doit rêver de l'éducation des jeunes allemands d'il y a quarante ans — a un violon d'Ingres : la politique.

Au fait, dans quel parti milite-t-il ?

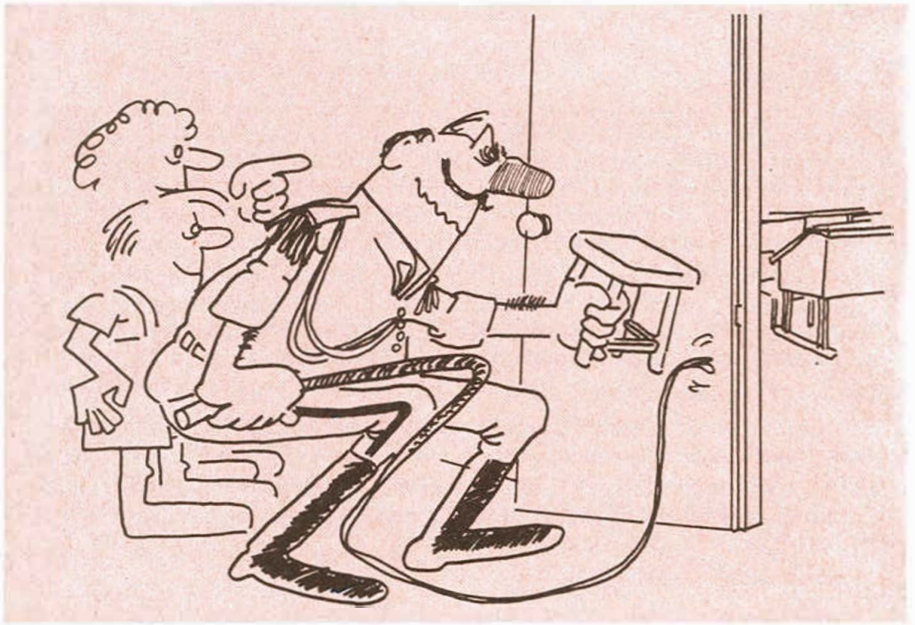

Un comique involontaire ...

Ce proviseur d'un grand établissement d'Orléans pond une *« note à l'usage des agents — service de loge pendant les vacances scolaires »*.

Suivent dix-sept prescriptions minutieuses depuis le n° 1 : *« accueillir les visiteurs »* jusqu'au n° 17 : *« vider tous les jours les corbeilles à papier... »* avec au passage :

11) être en mesure de surveiller constamment les entrées de l'établissement, donc s'installer dans la loge à côté de la fenêtre (ou dehors par beau temps)

12) n'effectuer aucun travail personnel susceptible de le distraire et de l'empêcher d'assurer de façon sérieuse et constante le contrôle des portes d'entrée

13) ne pas fumer durant le service de loge

14) arroser les plantes des divers bureaux

16) ouvrir tous les jours, même le dimanche, les rideaux des fenêtres de ***tous*** *les bureaux du 1er étage*

Et c'est pendant les vacances scolaires !

A quand le bonnet en poils d'ours et l'immobilité hiératique des horse-guards de sa Majesté britannique !

Amin Dada à Surgères ...

Mais le registre n'est pas toujours celui de l'humour même grinçant.

Il se développe depuis plusieurs années au C.E.S. de Surgères (Charente-Maritime) une situation intolérable qui risque de devenir dramatique.

L'intendant — bon gestionnaire au demeurant — se conduit avec ses agents de service comme un véritable roi nègre : horaires impossibles, exigences abusives — et pas toujours désintéressées quand il s'agit de travaux à effectuer à son domicile ou dans son jardin personnel — humiliations invraisemblables, brimades, réprimandes injustifiées, comportement coléreux et caractériel, obscénités à l'égard du personnel féminin, interpellations injurieuses et méprisantes.

Bref, Monsieur l'intendant résume lui-même la situation avec un parfait cynisme — à moins que ce ne soit une totale inconscience — quand il répète à qui veut l'entendre : *« Mes agents, si je voulais, je leur ferai peindre la façade des dortoirs avec une brosse à dents, et ils le feraient et ne diraient rien ».*

Le chef d'établissement se tait.

L'administration alertée à tous les niveaux fait le gros dos et ne bouge pas. La situation se tend de jour en jour (1).

Le secrétaire de la F.E.N./17 — qui n'a rien d'un alarmiste — vient d'écrire au Recteur pour lui demander de faire procéder au retrait de l'autorisation de port d'armes, dont bénéficie l'intendant de Surgères.

Là cesse l'envie de rire...

FEN

(1) il a fallu la publication d'un écho dans la Tribune des Agents de l'Éducation nationale (organe du S.N.A.E.N.) pour que l'administration se décide à déclencher une inspection.

DU BON MOYEN DE FAIRE DES ÉCONOMIES...

La gangrène des heures supplémentaires

On sait que, dans le second degré, l'administration s'est réservée le droit d'imposer deux heures supplémentaires (rémunérées) aux professeurs.

Dans beaucoup d'établissements — quoi qu'on puisse penser du système — les choses se passent correctement et l'enseignant qui souhaite être exempté d'heures supplémentaires, notamment pour raisons de santé, peut l'être.

Mais il arrive que pour pallier le manque de postes, l'administration cherche à imposer un nombre d'heures supplémentaires abusif. Quand ces heures supplémentaires représentent, dans une spécialité, un poste entier ou un demi-poste, et que dans le même temps on voue au chômage des maîtres auxiliaires, alors le scandale éclate et la résistance s'organise.

C'est ce qui vient de se produire par exemple au lycée Camille Vernet à Valence et dans certains établissements de l'Oise.

Alors l'administration s'affole et les vannes sont ouvertes à un autoritarisme militant : les collègues se voient reprocher leur mauvaise volonté, et sont suspectés de malhonnêteté. Les certificats médicaux sont systématiquement contestés. Des contre-visites organisées dans des conditions parfois molièresques.

Mais que faire si toutes ces pressions ne viennent pas à bout de la détermination de collègues excédés ? Eh bien on menace de procéder à des retenues de 1, 2, 3 ou 4 trentièmes (pourquoi s'arrêter ?) sur le traitement principal.

Mais par quelle argutie expliquer qu'on puisse opérer une retenue sur le salaire correspondant à un travail intégralement exécuté, pour sanctionner le refus d'un travail supplémentaire, payé à part, et d'ailleurs sous-payé ?

En reviendrait-on au système des amendes patronales ?

C'est la question que nous ne manquerons pas de poser aux tribunaux administratifs qui seront systématiquement saisis, comme vient de le faire le S.N.I., chaque fois que l'administration s'obstinera dans cette voie insoutenable.

Le trentième indivisible...

Cette règle du trentième indivisible, instituée pour contrer les grèves de courte durée, est décidément mise à toutes les sauces.

On a vu comment un recteur astucieux entend comptabiliser deux trentièmes indivisibles dans les huit heures d'une nuit de dortoir !

Quand nos camarades de l'intendance et de l'administration universitaire organisent en juin dernier une journée « bureaux fermés », un recteur zélé prétend leur appliquer la retenue du trentième, assimilant ainsi leur action à une grève.

Que cela soit rigoureusement contradictoire avec le télex (d'intimidation) du ministre aux Recteurs, indiquant que cette action **« n'entre pas dans le cadre de la législation sur le droit de grève »**, cela apparemment ne gêne pas !

Quand pour obtenir la création de postes indispensables, les professeurs de l'école normale de Beauvais décident de ne pas communiquer à l'administration des notes d'oral du concours d'entrée, l'inspecteur d'académie écrit à ces collègues qu'ils se verraient retenir une journée de traitement par jour de refus de communication des notes, alors même qu'ils avaient assuré tous leurs cours pendant ces journées là.

L'Inspecteur d'académie a dû reculer. Mais il faut bien dire que l'incitation à de tels errements vient de haut, puisque cette application de la règle du trentième indivisible est indiquée comme un moyen de lutter contre certaines formes d'action syndicale dans la circulaire confidentielle de Chirac du 8 octobre 1975.

On ne fait pas le détail !

Mais pourquoi procéder par trentième quand il est si simple de suspendre le traitement d'un coup !

C'est ce que n'a pas hésité à faire l'Inspecteur d'académie de la Drôme.

En septembre 1976, une collègue institutrice titulaire remplaçante postule pour un secteur donné. Le 29 septembre elle se voit affectée à 50 km de son secteur, sans frais de déplacement.

Elle refuse ce remplacement insolite, mais continue à effectuer normalement son service.

Le 25 novembre, cette collègue reçoit un arrêté suspendant son traitement pendant toute la durée du remplacement incriminé.

Que voilà une manière économique de résoudre le problème du remplacement des maîtres !

EN PLEIN ARBITRAIRE !

Malgré toutes les garanties statutaires, il arrive que les nominations ou mutations donnent lieu à arbitraire, surtout quand il s'agit des D.O.M.-T.O.M.

Et que dire des licenciements d'auxiliaires ?

Ce ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres que nous citons ici.

Le lièvre et la tortue

Un professeur certifié est visité longuement et minutieusement par un inspecteur pédagogique régional, à la suite de plaintes de parents d'élèves.

Ce dernier fait un rapport de trois pages, d'où il ressort, entre les lignes, et sans qu'il ait le courage de le dire clairement que les plaintes étaient injustifiées. Mais il n'en cherche pas moins quelques poux dans la tête du malheureux collègue, tel ces « polyvalents » qui, même en l'absence de fraude caractérisée, doivent trouver matière de relèvement pour justifier leur prestation.

Et de conclure bravement son rapport : « **Un redressement rapide s'impose** ».

Date de l'inspection : 20 janvier 1976
Date de communication du rapport à l'intéressé : 18 septembre 1976

Rapide, ouais !

Mais avec un train de sénateur tout de même !

La France ?

Trois jeunes femmes guadeloupéennes, mariées, mères de famille, passent le concours de recrutement externe en novembre 1975 dans le corps des infirmières de l'administration de l'État.

Personne ne les avise de ce qui les attend, et comment pourraient-elles l'imaginer quand tant de besoins criants existent sur place ?

Mais la Guadeloupe, c'est un département français, n'est-ce pas ?

Reçues à l'écrit, nos trois postulantes sont invitées à venir passer l'oral à **leurs frais** à Paris.

Nommées dans la région parisienne, sauf à renoncer au bénéfice du concours, elles doivent à nouveau faire les frais du voyage en métropole pour venir prendre leur poste.

Quant à leur situation familiale...

Qui s'en soucie, en vérité ?

Certainement pas le Secrétaire d'État aux D.O.M.-T.O.M., Olivier Stirn, qui répond par une lettre odieuse à notre intervention. Son argumentation ?

1. Elles devaient savoir ce qui les attendaient.
2. Elles ont bien de la chance d'avoir un deuxième salaire dans leur foyer.
3. Elles n'ont qu'à se mettre en disponibilité pour rejoindre leurs maris.
4. Quant à celle des trois qui est en instance de divorce « son problème familial ne serait pas forcément résolu en rejoignant la Guadeloupe » (sic).

Et ça se veut social !

... Ou pas la France ?

De la Direction des écoles :

■ **Paris 28 avril 1976** : j'ai l'honneur de vous informer que, sous réserve de votre aptitude physique au service Outre-Mer, j'envisage de vous affecter à un poste de professeur au C.E.S. de Pirae (Polynésie Française).

■ **Paris 7 juillet 1976** : j'ai l'honneur de vous informer de ce que votre affectation à ce poste n'a pas été retenue.

Officiellement, aucune explication.

Officieusement, l'enquête de police.

Ce camarade avait-il eu le tort d'exercer précédemment des responsabilités syndicales au S.N.E.S. et à la F.E.N. ?

Là où il y a de la gêne...

Depuis deux ans, le Secrétariat d'État aux Universités, avec l'accord et la complicité des éléments les plus réactionnaires du patronat local, bloque la nomina-

tion de M. M. comme directeur de l'I.U.T. dont il est actuellement le directeur par intérim.

Cette nomination a pourtant fait l'objet de vœux favorables du Conseil d'administration de l'I.U.T., du Conseil de l'université de Haute-Normandie, et de M. le Recteur chancelier de l'université de Rouen.

Qu'à cela ne tienne !

Les textes gênent, on va les changer.

Le 1er octobre est présenté au C.N.E.S.E.R. un projet de décret qui prévoit la nomination pure et simple des directeurs d'I.U.T. par le Secrétaire d'État et supprime l'obligation d'obtenir un avis favorable du Conseil d'administration de l'I.U.T.

La voie est libre pour tous les arbitraires.

M. M. peut attendre sa nomination !

Ce qu'aucun patron ne pourrait faire...

Un agent de service féminin, auxiliaire à la cité Kérichen à Brest depuis plus d'un an, s'est vue brusquement remerciée.

On embauche immédiatement à sa place une personne qui n'a jamais travaillé pour l'Éducation nationale.

Aucun motif n'est fourni à l'intéressée.

Plus tard, devant les demandes d'explication du S.N.A.E.N., on invoque l'incompétence professionnelle, tout à fait invraisemblable pour ceux qui connaissent la victime.

Mais l'intervention syndicale provoque l'ire de la directrice de l'établissement qui ne se gêne pas pour déclarer que **« puisque le syndicat a pris la défense de cette collègue, elle mettrait tout en œuvre pour qu'elle ne soit reprise dans aucun autre établissement »**.

Quelle sombre histoire se cache là-dessous ?

Et quelle curieuse conception des droits et des devoirs du syndicat ?

Même lui...

Que dire, qui n'ait déjà été écrit, de l'affaire de Villetaneuse où l'on voit un président d'université pourtant membre du S.N.E. Sup. et adhérent notoire du parti communiste, licencier, avec la complicité active d'une section d'un syndicat C.G.T., des auxiliaires dans des conditions douteuses, en décapitant du même coup nos sections S.N.A.U. et S.N.P.T.E.S. ?

Tirons un voile pudique, puisqu'après trois mois de luttes syndicales, les intéressés viennent d'être réintégrés...

Déni de justice...

Au ministère de la Justice, quatre élèves de l'école d'administration pénitentiaire sont renvoyés à l'issue de leur première année de scolarité.

On a peut-être des reproches fondés à leur faire ?

Alors pourquoi se livre-t-on à un amalgame entre de prétendues mauvaises notes

contestées par les formateurs et des erreurs de comportement, et pourquoi refuse-t-on toute procédure contradictoire permettant la défense des intéressés ?

Il faudra cette affaire pour s'apercevoir que le conseil de discipline de l'école, mentionné dans un arrêté publié au J.O. du 23 mai 1968, n'a jamais été mis en place.

Faut-il donc rappeler au Garde des Sceaux que le droit à une procédure contradictoire en matière disciplinaire est un principe fondamental qui ne saurait être transgressé sans déni de justice ?

EXPLOITATION ET BRIMADES EN TOUT GENRE

Exploitation et brimades en tout genre...

Si dans une majorité d'établissements tout se passe normalement pour assurer aux personnels des conditions correctes de travail dans les limites de la réglementation en vigueur, il se trouve toujours quelques esprits malades pour compliquer les choses les plus simples.

Et il s'agit de camoufler les carences de l'administration par des exigences abusives, UBU.RO! n'est pas loin...

L'année de la femme !

Cette jeune gestionnaire, de l'académie de Limoges ne pardonne pas à son agent-chef magasinière d'avoir attendu le jour de la rentrée pour prendre son travail.

Mais la nomination de l'agent-chef date du 14 septembre ! Notre jeune gestionnaire a-t-elle réfléchi qu'avant cette date la présence de l'agent-chef dans l'établissement n'était pas réglementaire : que serait-il arrivé en cas d'accident du travail ?

Tout cela ne prêterait qu'à sourire si ce n'était le prétexte à une persécution en règle. A bout d'arguments, notre jeune attachée déclare qu'un homme, dans ce poste, ferait mieux l'affaire.

N'est-ce pas là scier un peu vite la branche sur laquelle vous êtes vous-même assise, Madame l'attachée ?

Le nègre...

Dans ce C.E.T. de la Manche, il y a une infirmière logée et une secouriste-lingère. L'infirmière a un horaire réparti de manière cohérente et compatible avec sa vie de famille. C'est assez rare pour que nous nous en félicitions.

Mais pourquoi faut-il que ce soit aux dépens de la secouriste-lingère — non logée, elle — sur qui tombent toutes les corvées et les horaires biscornus. A qui l'on demande parfois de distribuer des soins aux élèves tandis qu'elle est occupée à trier du linge sale !

Qu'elle demande que son temps d'infirmerie soit mieux réparti, on lui répond **« qu'elle doit être à la disposition de l'infirmière à chaque moment de la journée. »**

Ce qui bien sûr, ne la dispense pas pour autant de son travail de lingère.

Pour la gloire !

Quand on ne peut pas s'offrir un agent qualifié — et payé en conséquence — le plus simple est de refiler le travail à un agent moins qualifié, et bien sûr, moins payé.

Fi du malheureux qui ne sent pas l'honneur qui lui est ainsi fait !

Nous avons sous les yeux un très volumineux dossier (pas moins de 22 pièces) concernant un agent de service à l'Université des sciences sociales de Toulouse, et qui se voit chargé — toujours à salaire minimum — de fonctions qui n'ont rien à voir avec celles habituellement confiées à un agent de service.

Le dossier s'étend de novembre 1974 à novembre 1976. La secrétaire générale de l'université déclare devant les organisations syndicales réunies « qu'elle se trouve dans l'obligation d'infliger à Monsieur X une sanction, celui-ci étant un élément indiscipliné qui refuse de faire son travail, et qu'il faut bien faire un exemple pour que le personnel ne décide ni du lieu ni des conditions de son travail » (sic).

Il s'en suivra un blâme qu'il ne faudra rien moins que l'obstination de nos camarades du S.N.P.T.E.S. (et une audience au S.E.U.) pour faire lever après deux ans de luttes, pour une affaire, qui, comme l'écrit le secrétaire du S.N.P.T.E.S., **« n'avait pas lieu d'exister ».**

Il n'y a pas de petites économies...

Malgré une décision du conseil d'administration, le directeur du C.E.T. de Dol de Bretagne refuse d'accorder aux seuls agents de service le bénéfice des quatre demi-journées mobiles de congé.

Sur le conseil de leur syndicat, ces collègues ont fait acte de présence mais ont refusé d'effectuer leur travail ce jour-là.

Colère du chef d'établissement, qui demande la suppression de leur traitement pour cette journée.

Il n'y a décidément pas de petites économies...

Ubu Roi

Objet : mobilité des personnels de santé scolaire

Mon attention a été appelée sur le comportement de certains membres du personnel de santé scolaire qui refusaient d'utiliser, soit leur véhicule personnel pour les besoins du service soit le véhicule administratif mis à leur disposition, pour exercer leurs fonctions, dans les secteurs ruraux en particulier.

La possession du permis de conduire n'étant exigée ni des médecins contractuels de santé scolaire, ni des médecins de la santé publique, ni d'ailleurs des autres personnels affectés à un secteur de santé scolaire, il en résulte que rien n'oblige ces agents à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service.

Toutefois, il appartient à ces personnels, dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, d'assurer leur service par quelque moyen que ce soit, dans toute l'étendue des secteurs qui leur sont impartis, notamment en utilisant les transports en commun.

Dans le cas où un agent contractuel (médecin, assistante sociale ou autre) refuserait d'effectuer les remplacements rendus nécessaires par l'exercice normal de ses fonctions, **celui-ci devrait être considéré comme renonçant à son emploi et déclaré démissionnaire.** S'il s'agissait d'un fonctionnaire titulaire, l'intéressé devrait, en cas de refus d'effectuer tout déplacement, solliciter sa mutation à un poste sédentaire, ce qui pourrait éventuellement entraîner sa mutation dans un autre département ; cette dernière solution ne pourrait cependant être envisagée que dans la mesure où existerait un emploi de même nature, offert aux personnels du même corps...

Docteur J. Ripoche

Naturellement, la prévision et le dégagement de crédits de remboursement des frais engagés sont hors de propos.

Mauvais esprit !

Déplacements... (suite)

On se souvient des luttes syndicales engagées par le S.N.A.U. et la F.E.N. pour défendre les droits des collègues qui voyaient leur situation mise en cause par le transfert brutal — pour des raisons politiques — de l'inspection académique de Draguignan à Toulon.

Certains collègues du secteur administratif ont néanmoins demandé leur mutation à Toulon.

Croit-on qu'ils sont pour autant considérés par l'administration ?

Une fois installés à Toulon, ils se voient notifier le jour de la rentrée, l'obligation d'effectuer tous les jours l'aller et retour Toulon-Draguignan (160 km), pour aller « prendre en main leur service ».

Il a fallu toute l'obstination du syndicat — accusé dans un premier temps de vouloir « trublionner la rentrée » — pour aboutir à une solution transactionnelle !

Barbelés ...

Le directeur du C.E.T. de Tournon n'apprécie pas que les enfants du personnel puissent se recréer dans la cour ou le jardin du C.E.T., même en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement :

Je me permets de rappeler aux familles logées que la jouissance du logement de fonction commence au seuil de leur propre porte de l'appartement concédé (note de service nº 43/75/76)

Il est vrai que ce chef d'établissement n'hésite pas à déclarer sans ambage, lors d'une réunion des professeurs, à la rentrée de 1976, que **« Hitler avait du bon ».**

Tout un programme !

FEN

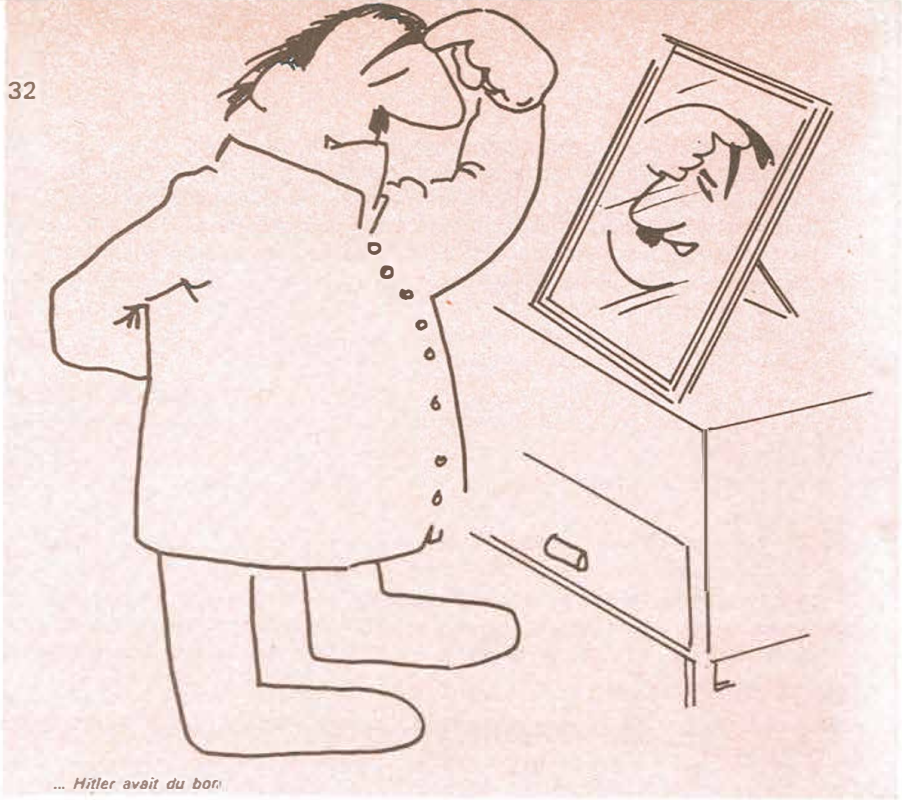

... Hitler avait du bon

A la rue !

■ **11 septembre 1976**

Le principal à Monsieur F. (O.P.1)

Vous avez été logé dans l'appartement de fonction de notre annexe, rue du Franc Marché à Grandvilliers.

Ces locaux sont remis à la disposition de son propriétaire, la ville de Grandvilliers, à partir de la rentrée scolaire 1976-1977.

Suivant les termes de la convention qui vous attribuait ce logement, je vous serai reconnaissant de libérer les locaux pour que la ville de Grandvilliers puisse jouir de ses droits.

■ **18 septembre 1976**

Vous n'avez pas donné suite à ma lettre du 11 septembre 1976 vous demandant de libérer l'appartement du 10 rue du Franc Marché.

.....

En conséquence, tant que vous n'avez pas accepté d'obtempérer aux termes de la décision de concession de logement en votre faveur du 16 mai 1975, ***vous êtes en situation illicite.***

Vous voudrez bien me donner votre réponse dans les 48 heures.

Quel capitaliste sans entrailles pourrait obtenir l'expulsion, dans ces délais là, d'un travailleur, de sa femme et de ses enfants ?

VIVE LA CONCERTATION !

Le gouvernement... considère que les organisations syndicales constituent, vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'État.

.....

Le dialogue entre l'administration et les représentants du personnel doit se poursuivre non seulement dans le cadre des organes prévus par la loi... mais encore à l'occasion de contacts directs entre les autorités hiérarchiques responsables, à tous les niveaux, et les délégués des fédérations représentatives de leurs syndicats ou des sections syndicales que les syndicats jugent opportun de créer.

J'insiste tout particulièrement pour que toutes les autorités responsables se prêtent de la manière la plus large possible au dialogue, soit en accordant les audiences qui leur sont demandées, soit en prenant l'initiative de consulter sous la forme la plus appropriée les représentants des syndicats et sections syndicales.

(Instruction du Premier ministre relative à l'exercice des droits syndicaux — 14.09.1970)

Concertation...

L'inspecteur d'académie de Beauvais au secrétaire général du S.N.I. :

Par lettre du 10 octobre vous me demandez de recevoir une délégation syndicale pour examiner le problème des horaires des maîtres de la voie III...

Or, en la matière, il n'y a pas eu, contrairement à ce que vous indiquez, « interprétation des textes à l'échelon départemental » mais simplement application des instructions que j'ai reçues.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'une entrevue pourrait être utile ni apporter quelque chose de neuf dans cette affaire.

Dialogue musclé

Les directives gouvernementales visant à remettre en cause les libertés syndicales dans la Fonction publique, ont de nouvelles répercussions dans notre département.

Les locaux de l'inspection académique sont désormais gardés en permanence par des personnels dépendant du ministère de l'Intérieur, chargés de fil-

trer, voire de refouler les délégations qui viennent des établissements et des localités pour exiger de l'administration qu'elle remplisse ses obligations en matière scolaire...

(communiqué F.E.N./93 du 11.10.1976)

Le contestataire, voilà bien l'ennemi...

Délit de réunion ?

Lettre adressée par le Secrétaire général de la F.E.N. à Monsieur René Haby, en date du 5 janvier :

Je suis informé des conditions dans lesquelles une plainte a été portée contre deux dirigeants du S.N.E.S. à Amiens pour avoir tenu une réunion syndicale, pour les professeurs stagiaires du C.P.R., dans les locaux du C.D.R.P. où se tenaient les conférences pédagogiques.

Les conditions dans lesquelles Monsieur le Recteur d'Amiens a fait parvenir sa réponse négative, après trois semaines de silence, de telle sorte qu'elle ne parvienne aux intéressés qu'après la date de la réunion, relèvent de la provocation.

Cette provocation s'inscrit d'ailleurs dans une attitude constante de Monsieur le Recteur d'Amiens qui semble s'être donné comme ligne de conduite de vider de tout leur contenu tous les textes et instructions relatives à l'exercice des droits syndicaux.

Relevant d'autre part que référence est faite à la loi anti-casseurs, je ne puis que vous rappeler les dénégations du gouvernement de l'époque, lorsque nous faisions remarquer que cette loi était destinée à se retourner, tôt ou tard, contre des syndicalistes.

Pour toutes ces raisons, la F.E.N. considère cette affaire comme d'une extrême gravité. Je vous demande expressément, Monsieur le Ministre, d'user de toute votre autorité pour que soit retirée cette plainte inadmissible, attentatoire aux droits les plus élémentaires d'une organisation syndicale.

Sans réponse à ce jour !

Droits civiques

A l'occasion de l'élection législative partielle d'Ussel, l'inspecteur d'académie de la Corrèze adresse des circulaires « aux chefs d'établissements » leur :

rappelant qu'« en qualité de responsables d'un établissement d'éducation » ils doivent « éviter de participer à toute réunion publique pendant la campagne électorale de l'élection législative partielle d'Ussel. »

Même en faveur du « bon » candidat, Monsieur l'Inspecteur ?

Le S.N.I.-P.E.G.C. a protesté comme il convient « contre une initiative révélatrice des intentions du pouvoir actuel en matière de respect des libertés ». (communiqué S.N.I. du 2.11.1976).

Droit de grève

Les enseignants du C.E.S. Claude Debussy à Margny-les-Compiègne (Oise) décident, comme c'est leur droit, une grève locale pour protester contre leurs conditions de travail.

La directrice se refuse systématiquement à tout dialogue — il est vrai que l'inspecteur d'académie ne jugera pas davantage nécessaire de recevoir nos camarades !

Mais elle commet la note de service suivante :

Je rappelle à tous les enseignants de l'établissement qu'en cas d'accident survenu à un élève lors d'une grève du type de celle qui a eu lieu le 14 octobre dernier (sic), chacun demeure responsable des élèves suivant les indications portées sur son emploi du temps.

Quelle peut bien être la signification de cette mise au point publiée le 16 octobre, quarante-huit heures après la grève ?

Discipline de gestion ou arbitraire

Les C.A.P. font partie de l'appareil statutaire de concertation avec les syndicats Après des mois et des mois de discussion, nous venons d'obtenir une amélioration de leurs conditions de fonctionnement (décret du 10 juin 1976).

Ce n'était pas inutile :

■ Nos camarades de l'Isère se plaignent de ce que les délégués du personnel sont rarement remplacés lors des séances officielles, ce qui pose des problèmes avec les parents d'élèves. Ils ne disposent pas d'heures de décharges pour étudier les documents préparatoires et ces documents ne sont pas toujours transmis dans les délais suffisants.

■ Aux dernières commissions paritaires, signale le S.N.A.U. de Rouen, les commissaires paritaires se sont vu refuser l'autorisation d'absence, afin de procéder à une réunion préalable et de pouvoir consulter les dossiers.

■ A Amiens, le recteur prétend, par une interprétation toute personnelle des textes, refuser de fournir avant la séance toute information sur les affaires à examiner par les C.A.P.A.

Encore s'agit-il là de cas où la commission paritaire a été réunie.

J'ai en main votre lettre du 14 septembre — écrit l'inspecteur d'académie de Beauvais au Secrétaire général de la section du S.N.I. —. *Je ne pense pas qu'il y ait une grande utilité à réunir une C.A.P.D. plénière pour les affectations d'instituteurs sur les postes ouverts à la rentrée.*

En effet le nombre de ces postes est tout de même relativement modeste comparé à l'ampleur des mutations prononcées avant les vacances...

Le Secrétaire général du S.N.A.U. n'aurait-il pas mis le doigt dans la plaie, lorsqu'il écrit au Directeur des personnels administratifs :

Nous avons conscience que notre éthique conduit à une discipline de gestion que certaines autorités ne sont, peut-être, pas toujours disposées à accepter.

Un champion

Le Recteur de Versailles — qui déploie une activité si fébrile les jours de grève — oppose mauvaise volonté et incurie au fonctionnement de ses C.A.P.A. Bien qu'il cherche par ailleurs à en faire de simples chambres d'enregistrement, il s'abstient de les convoquer — ou les convoque le plus tardivement possible (la C.A.P.A. pour la notation administrative a été réunie les 19 et 29 juillet alors que la date limite était fixée depuis plusieurs mois par le ministère au 15 juillet).

— ou encore les convoque à des dates méticuleusement choisies : veilles de congé, jour de reprise des cours, pendant les vacances (19-20 juillet, 26-27 juillet !)

Sa médaille d'or ?

— La fixation des élections au conseil de discipline des M.I.-S.E. le 19 avril,

Un lundi de Pâques !

(Livre noir des libertés de l'académie de Versailles)

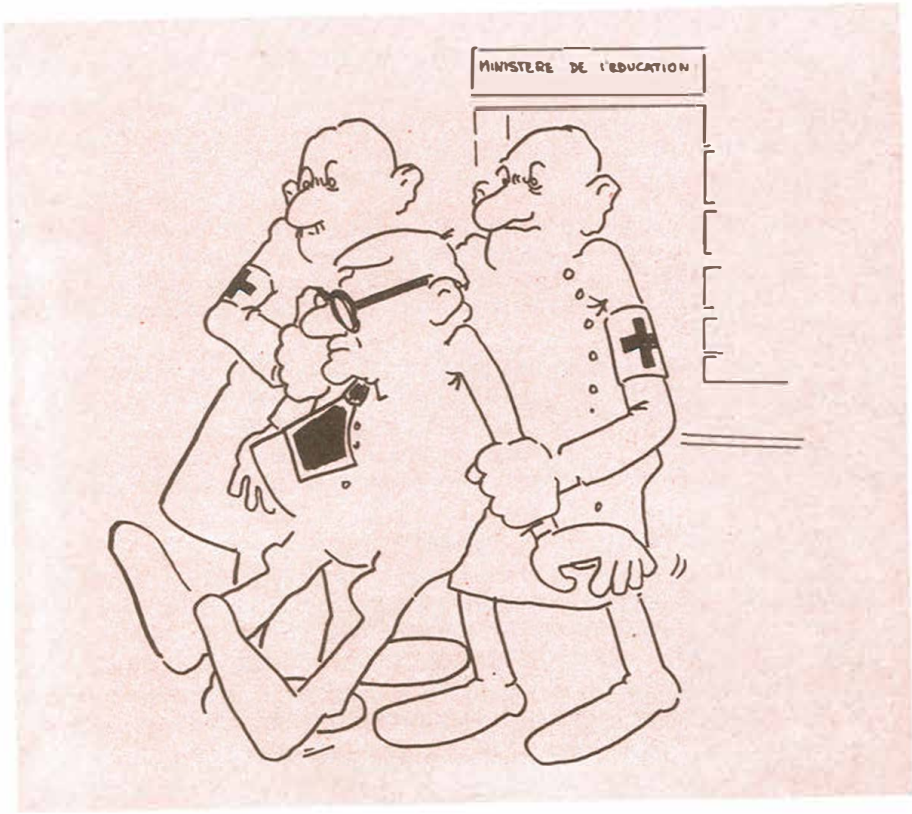

En guise de post-face...

C'est volontairement que dans ce florilège de l'autoritarisme nous avons donné quelque place à l'humour, espérant que si le ridicule ne tue plus, il peut du moins inspirer quelques salutaires réflexions.

Mais on a sans doute senti que cet humour devenait vite grinçant et virait facilement à l'indignation dès lors que la dignité de l'individu ou la liberté des hommes était en cause.

Certes la nature humaine est là, et chaque fois qu'un galon est cousu à une casquette, la vapeur de cet alcool monte aisément à la tête du préposé.

Mais en fin de compte tout dépend du système dans lequel on place les hommes. Et de ce point de vue là, la responsabilité du pouvoir politique est entière. Et nous n'acceptons pas les mines désolées des représentants de ce pouvoir, lorsque, placés devant quelque monstruosité, ils lèvent les bras au ciel pour signifier qu'ils n'ont pas voulu cela !

Il faut dire très clairement que certaines circulaires comme du Premier ministre Chirac, en date du 8 octobre 1975 constituent de véritables encouragements au développement de l'autoritarisme.

Et que dire de toutes les incitations orales, des consignes transmises de bouche à oreilles, et surtout de l'atmosphère créée dans les services, du haut en bas, et qui fait que l'on sera d'autant mieux considéré que l'on aura fait preuve de cette mâle fermeté qui sied au responsable !

Alors que pèse la dignité de l'homme ? Et comment s'étonner qu'on se croit d'autant plus tenu à la bafouer que l'on aura peut-être à se reprocher de l'avoir, dans un passé plus ou moins proche, défendue ?

Oui, la responsabilité du pouvoir politique est entière. En multipliant les emplois fonctionnels, conçus précisément pour placer le responsable en état d'insécurité ; en misant plus sur la servilité que sur le sens des responsabilités, en encourageant, dans les faits, toutes les formes d'autoritarisme quand il prêche, dans les mots, la concertation, le pouvoir fabrique, jour après jour, cette fonction publique dont les faits que nous dénonçons tracent la caricature.

C'est à l'honneur du syndicalisme que de dénoncer un tel enchaînement, y compris, s'il le faut aux dépens de certains de ses propres membres.

Et si demain la gauche vient au pouvoir, nous attendons d'elle, non pas qu'elle utilise à son profit les mécanismes mis en place par les gouvernements de la droite, mais qu'elle restaure pleinement pour tous les fonctionnaires le sens de la responsabilité, qui, à notre avis, est inséparable de celui de la liberté et de la dignité de l'homme.

F. MALCOURANT (16.2.1977)

ANNEXE

CIRCULAIRE DU 8 OCTOBRE 1975

Le Premier ministre
à Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'État (Cabinet)

Objet : Interdiction des activités politiques dans les locaux administratifs

Certains partis politiques se proposent d'organiser des réunions de nature politique dans les locaux de l'administration. Il se peut également que certains fonctionnaires et agents d'une administration aient l'intention d'inviter dans les mêmes locaux, notamment des cantines, des foyers ou des locaux sociaux, des représentants de partis politiques.

De telles réunions doivent faire l'objet d'une interdiction absolue et la présente circulaire a pour but de préciser les fondements et les conditions d'application de cette interdiction.

Conformément à une jurisprudence constante, les locaux administratifs sont affectés au service public et doivent uniquement répondre aux exigences de ce service. Comme l'a déclaré le Conseil d'État, « ils ne sauraient... être utilisés à des fins autres que celles correspondant aux besoins des services publics auxquels ils sont directement affectés ».

Outre la nécessité de faire respecter la destination des locaux administratifs, le principe énoncé ci-dessus tend à faire respecter le principe de neutralité du service public, principe dont le Conseil d'État et la Doctrine ont reconnu le caractère fondamental.

La régle selon laquelle un local administratif ne peut être utilisé à d'autres fins que celles du service public auquel il est affecté sert de fondement à l'obligation maintes fois sanctionnée par le Conseil d'État (C.E. 11 février 1976 Sieur Legrand, Rec. 110) et rappelée par les instructions gouvernementales (notamment 25 septembre 1954 Pierre Mendès-France : 14 mars 1956 Guy Mollet) d'évacuer les locaux en cas de grève.

Le principe de neutralité du service public qui fait obligation aux agents publics d'observer une stricte neutralité dans le cadre de leur service, s'oppose aussi à ce que les locaux, cantines, foyers, qui ne sont pas directement affectés à l'exécution même du service public puissent être utilisés à des fins politiques, qu'il s'agisse de réunions, de distribution ou de placardage de tracts, lettres ou affiches.

Certes l'Instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction publique a admis que les organisations syndicales puissent être autorisées sous certaines conditions, à tenir des réunions ou des assemblées statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des heures de service. Mais cette disposition ne saurait être invoquée pour infirmer les principes énoncés ci-dessus en ce qui concerne les réunions politiques. En effet, l'activité syndicale présente un caractère strictement professionnel. Elle n'est pas étrangère au fonctionnement même de l'administration.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation des locaux administratifs par les organisations syndicales pour tenir des réunions n'est pas un droit. L'autorité responsable peut refuser cette autorisation comme elle peut refuser à toute personne étrangère d'y participer. Le fait de passer outre à ce refus constitue une faute disciplinaire (C.E. 18 janvier 1973 Perreur). En tout cas, il convient d'insister sur le fait que l'autorisation ne peut avoir d'effet qu'en dehors des heures de service.

Il est bien évident qu'elle devrait être refusée ou retirée s'il apparaissait que la réunion, apparemment syndicale, est en réalité politique. Le Conseil d'État a maintes fois condamné l'activité politique poursuivie sous le couvert de l'activité syndicale (notamment C.E. 8 juin 1962 Ministre des P.T.T. contre Frischmann ; C.E. 12 octobre 1956 demoiselle Cochand).

De même, le refus d'autoriser la tenue de réunions politiques dans les locaux administratifs ne peut être contesté en invoquant le fait que des activités sociales sont parfois admises dans ces locaux.

Ainsi, une circulaire n° 168-513 du 19 décembre 1968, du Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports a autorisé le fonctionnement à l'intérieur des établissements d'enseignement public du second degré (foyers) d'associations socio-éducatives.

Comme l'activité syndicale dans l'administration, l'activité de ces associations n'est pas étrangère au fonctionnement des établissements scolaires.

Il convient d'ailleurs d'observer que, dans la même circulaire, il est bien précisé que les activités des associations socio-éducatives ne doivent donner lieu, dans les locaux qui leur sont affectés, à aucune manifestation de caractère politique. Ces activités consistent uniquement en une information exclusive de toute propagande, pression ou endoctrinement.

Au cas où des personnes étrangères au service tenteraient de pénétrer à l'intérieur des locaux administratifs pour y tenir cependant une réunion, le chef de service responsable devrait leur signifier l'interdiction d'accès et faire appel, en tant que de besoin, au concours des forces de police. Des moyens analogues devraient être éventuellement utilisés à l'encontre des fonctionnaires et agents déjà réunis malgré une mise en garde du chef de service.

Au cas où la réunion non autorisée aurait lieu pendant les heures de travail, indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être éventuellement prises, il conviendrait de ne pas rémunérer, en l'absence de service fait, les fonctionnaires et agents qui y auraient assisté. Les dispositions combinées de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État seront alors appliquées.

En outre, une plainte en justice peut être déposée — sur le fondement de l'article 134 du Code pénal — à l'encontre des personnes étrangères au service qui auraient pu s'introduire dans les locaux administratifs pour tenir ou assister à une réunion politique et s'y seraient maintenues irrégulièrement et volontairement après avoir été informées par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de leur présence.

Il est bien évident que l'application de ces instructions ne doit pas cependant remettre en cause la coutume selon laquelle, en période électorale, les candidats peuvent organiser des réunions contradictoires dans les annexes des bâtiments scolaires.

En ce qui concerne les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, il convient de se référer aux dispositions des articles 35 et 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Elles prévoient que les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Il vous appartiendra de donner toutes instructions utiles pour l'application rigoureuse des dispositions de cette directive.

Signé : CHIRAC

ET SA TRANSMISSION HONTEUSE ...

Note (confidentielle) d'un directeur de ministère

Messieurs
les Directeurs généraux
Directeurs
et Chefs de service
les Directeurs régionaux
et correspondants permanents

Objet : Interdiction des activités politiques dans les locaux administratifs

J'ai l'honneur de vous adressez sous ce pli la circulaire n° 15 627/SG du 8 octobre 1975 par laquelle le Premier ministre rappelle que toute réunion de nature politique est interdite dans les locaux administratifs.

Il vous appartient de veiller à la stricte application de ces instructions qui, bien entendu, ne doivent pas conduire à porter atteinte au libre exercice des activités syndicales dans le cadre, notamment, des règles exposées par la circulaire du 10 mars 1975.

J'estime inopportun de communiquer aux organisations syndicales ce document d'ordre strictement interne et destiné seulement à vous permettre d'arrêter votre position face aux diverses situations susceptibles de se présenter à vous. (1)

Le Directeur de l'Administration générale

lire en page 42
« LA RÉACTION DE LA FEN »

(1) C'est nous qui soulignons...

LA RÉACTION DE LA F.E.N.

La C.A. de la F.E.N. réunie le 5 novembre 1975, a pris connaissance de la lettre adressée le 8 octobre dernier par le Premier ministre aux secrétaires d'État.

Cette lettre dont l'objet officiel est ***« l'interdiction des activités politiques dans les locaux administratifs »,*** comporte en fait un certain nombre d'interprétations restrictives sur l'application de l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux.

Procéder à de telles interprétations par le biais d'une lettre plus ou moins confidentielle alors que vient à peine de se terminer une série de concertations sur les droits syndicaux, et alors que le dialogue reste officiellement ouvert précisément sur les difficultés d'application de l'instruction du 14 septembre 1970, relève d'une désinvolture à l'égard des organisations syndicales, qui appelle une ferme protestation.

La F.E.N. défend sans aucune concession son indépendance vis-à-vis des partis politiques. Mais, par exemple, lutter contre une politique économique et sociale contraire aux intérêts des travailleurs, protester contre les atteintes aux libertés en France comme à l'Étranger, dénoncer les lois HABY et ROYER, exiger un budget de l'Éducation à la hauteur des besoins, ne relèverait-il pas de la responsabilité syndicale ?

Il appartient à chaque syndiqué de se prononcer souverainement sur les objectifs qui lui sont proposés par son organisation syndicale. Mais la FEN ne saurait admettre, sous quelque prétexte que ce soit, que l'Administration puisse s'ériger en censeur du contenu d'une publication, d'une affiche, d'un tract syndical, ou du contenu d'une réunion tenue sous la responsabilité de l'organisation syndicale.

Dire que « l'utilisation des locaux administratifs n'est pas un droit » ne peut apparaître que comme une incitation à appliquer de manière restrictive l'instruction du 14 septembre 1970, dont la FEN entend défendre les acquis, et par conséquent comme une nouvelle entrave à l'activité des organisations syndicales.

La FEN considère comme un acquis, qu'elle défendra en toute circonstance, le droit de tenir des réunions syndicales dans les locaux administratifs et notamment dans les locaux scolaires.

Fermement attachée à la liberté d'information et d'expression des personnels de la Fonction publique, au même titre qu'à celle de l'ensemble des citoyens, opposée à toute forme d'intégration du syndicalisme dans l'État, la FEN exige le retrait de cette circulaire qui s'inscrit dans un contexte d'autoritarisme et d'atteintes aux libertés.

Prenant acte des protestations émises par d'autres fédérations de fonctionnaires, elle souhaite que toute atteinte aux droits syndicaux fasse l'objet d'une riposte commune des fédérations de fonctionnaires.

Les cahiers de la FEN

Études et documents

■ **Pour une information et une éducation sexuelles**
L'exemplaire ..... 4,00 F

■ **Les États généraux de l'Université nouvelle octobre 1968**
L'exemplaire ..... 10,00 F

■ **Documents pédagogiques** août 1969
L'exemplaire ..... 6,00 F

■ **La réforme de l'enseignement du français vue par ceux qui l'enseignent**
Projet de rénovation de l'enseignement du français dit plan Rouchette. 3e éd. février 1974
L'exemplaire ..... 12,00 F

■ **La scolarisation des enfants de travailleurs immigrés**
mars 1972
L'exemplaire ..... 4,00 F

■ **Pour une politique du loisir**
juin 1972
L'exemplaire ..... 10,00 F

■ **Pour une information et une éducation sexuelles**
janvier 1973, réédité en 1976
L'exemplaire ..... 6,00 F

■ **Pour l'art à l'école**
avril 1973
L'exemplaire ..... 10,00 F

■ **Pour une véritable politique de la culture**
mars 1974
L'exemplaire ..... 10,00 F

■ **L'institution scolaire dans la société**
mars 1975
Rappel :

■ **La FEN, 25 ans d'unité syndicale**
L'exemplaire ..... 18,00 F

tous ces volumes s'obtiennent contre chèque CCP
FEN - 2391-79 H Paris
réduction de 20 % pour envoi groupé (20 exemplaires et plus)

Directeur de la publication : Jean Desvergnes

I.T.F. 69, rue d'Argout. Paris (2e)